

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1280)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 37

présenté par

M. Dosière et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 9

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au Premier ministre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend préciser que l'exercice normal et continu des prérogatives constitutionnelles attribuées en propre au Premier ministre fait obstacle à ce que ce dernier puisse être soumis à une autorité administrative, même indépendante. Ainsi, afin de garantir la constitutionnalité du dispositif, il est proposé que l'article 9 soit modifié pour prévoir expressément que le pouvoir d'injonction ne peut être mis en œuvre à l'égard du Premier ministre.